

Gouvernement du Québec

Décret 532-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente, par échange de lettre, entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles relative au versement d'une aide financière pour des travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir la réalisation des travaux d'agrandissement du Port de Sept-Îles par l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de la mesure numéro 9 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en procédant aux travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles, l'Administration portuaire de Sept-Îles vise une amélioration des services de transport et de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettre, conclure une Entente avec l'Administration portuaire de Sept-Îles pour procéder au versement de cette aide financière pour les travaux d'agrandissement du port de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Sept-Îles est un organisme public fédéral au sens l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette Entente de versement d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente, par échange de lettre, entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles relative au versement d'une aide financière maximale de 1500000\$, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette Entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51753

Gouvernement du Québec

Décret 533-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT une contribution financière à Rio Tinto Alcan inc. sous forme d'un prêt au montant maximal de 175 M\$

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc.(auparavant Alcan inc.) a commencé la réalisation, au Saguenay-Lac St-Jean, de la Phase I d'un projet d'investissement comportant trois phases soit : Phase I la construction d'une usine pilote pour l'implantation d'une plateforme technologique à Arvida, Phase II pour l'expansion de l'usine AP-50, et Phase III pour l'ajout de capacité de production d'aluminium à l'aluminerie d'Alma, le tout dans le but de permettre l'ajout, de 400 000 tonnes métriques de capacité de production dans de nouvelles installations et de créer un minimum de 740 emplois directs à temps plein;

ATTENDU QU'en décembre 2006, une aide financière de 400 M\$ a été autorisée à Rio Tinto Alcan inc. sous forme de prêt sans intérêt du gouvernement du Québec pour réaliser l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 143-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a autorisé Investissement Québec à consentir à Rio Tinto Alcan inc. une première tranche du prêt de 400 M\$, pour un montant de 165 M\$ pour la Phase I du projet;

ATTENDU QUE la crise économique et financière place Rio Tinto Alcan inc dans la situation où elle doit réduire fortement les sommes allouées à son programme d'immobilisations;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc a demandé au gouvernement un soutien financier d'appoint, sous forme d'un prêt de 175 M\$, afin de lui permettre de poursuivre son programme d'investissement relié au projet AP-50;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Rio Tinto Alcan inc. une contribution financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 175 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Rio Tinto Alcan inc. une contribution financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 175 M\$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51754

Gouvernement du Québec

Décret 534-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT une modification au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 436.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) chacun des établissements d'un réseau universitaire intégré de santé peut être appelé à desservir une zone de proximité déterminée par l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement;

ATTENDU QUE le gouvernement veut permettre à l'Université Laval d'acquérir des équipements spécialisés destinés à l'enseignement des disciplines de médecine, de pharmacie et de sciences infirmières;

ATTENDU QUE, pour réaliser ce projet, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncée à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux: